

PREFET DE LA MAYENNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision du 15 NOV. 2013

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Élaboration du PLU de LA HAIE TRAVERSAINNE (53)

**LE PREFET DE LA MAYENNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Mayenne n°2013192-0004 en date du 12 juillet 2013 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 27 septembre 2013, relative à l'élaboration du PLU de La Haie Traversaine ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 10 octobre 2013 ;

Considérant que le territoire de la commune de La Haie Traversaine n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire d'une part, et par une unique zone d'inventaire environnemental d'autre part, en l'espèce la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I du Coteau de la Vallée en limite sud-est de la commune ;

Considérant que le territoire de la commune de La Haie Traversaine est concerné par un site pré-selectionné à l'inventaire national du patrimoine géologique, en l'espèce celui des Cornéennes briovériennes et granite tardi-cadomien de la carrière de la Haie Traversaine ;

Considérant que le projet de PLU prévoit un rythme de construction d'environ 3 logements nouveaux par an en moyenne, en privilégiant l'enveloppe bâtie du bourg, ce qui se traduit par une zone unique d'extension de moins de 1 ha en secteur nord-est du bourg ;

Considérant que le projet de PLU prévoit de reconnaître dans un zonage spécifique l'emprise actuelle de la carrière et d'y permettre son extension pour une surface de l'ordre de 6 ha, sans remise en cause de l'intérêt du site identifié à l'inventaire national du patrimoine géologique ;

Considérant que si les possibilités d'extension devront être finalisées dans le dossier, le projet de PLU envisage un projet de développement sur le parc d'activités de Chevray, en précisant qu'il devra tenir compte alors de la zone de protection complémentaire au périmètre de protection rapprochée du captage de la Chevray ;

Considérant que le projet de PLU envisage le développement du secteur de tourisme/loisirs lié à la base départementale de voile tout en s'engageant à garantir la pérennité des milieux et zones humides d'intérêt local ;

Considérant dès lors que le projet de PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : L'élaboration du PLU de La Haie Traversaine n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'État en Mayenne et de la DREAL.

La Haie Traversaine
H
DREAL

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Mayenne

46, rue Mazagran

CS 91507

53015 LAVAL Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

